

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA MEUSE**  
**VILLE DE COMMERCY**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
**LUNDI 30 JUIN 2014**

SD/FH

**Objet : Mise en place d'une AMVAP**

**N° 14/167**

L'an deux mille quatorze, le **lundi 30 juin à 20 heures 30.**

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le **24 juin 2014** conformément aux articles L 2121-10, 2121-11, 2121-12 et L 2122-8, 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jérôme LEFEVRE,

**ETAIENT PRESENTS :**

Mesdames et Messieurs les Adjointes :

Delphine HARQUIN, Claude LAURENT, Elise THIRIOT, Patrick BARREY, Martine MARCHAND, Gérald CAHU

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Florent CARÉ, Olivier LEMOINE, Jean-Marie NOËL, Annette DABIT, Jean-Philippe VAUTRIN, Liliane BOUROTTE, Natacha BRETON, Barbara WEBER, Martine JONVILLE, Bruno MAUD'HEUX, Suzel RICHARD, François-Christophe CARROUGET, Sylvie GENTILS, Christophe JERZAK, Olivier GUCKERT, Rachel COT, Jean-Laurent BRÉMONT, Anne-Laure ARONDEL, Alain LE BONNIEC

**ETAI(EN)T ABSENT(ES) AVEC POUVOIR :**

Jacques MAROTEL qui donne pouvoir à Florent CARÉ

Eva ABSYTE qui donne pouvoir à François-Christophe CARROUGET

Bernard MULLER qui donne pouvoir à Rachel COT

**Conseillers en exercice** ⇨ 29 - **Présents** ⇨ 26 - **Votants** ⇨ 29

Martine MARCHAND est désignée comme secrétaire de séance

Vu la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite «Grenelle 2», art. 28 ;

Vu le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux AMVAP ;

Vu la Circulaire du 2 mars 2012 relative aux AMVAP ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 relatif à la mise en œuvre de l'autorisation spéciale de travaux prévue aux articles L.642-6 et D. 642-11 à D. 642-28 du code du patrimoine.

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 dite «Grenelle 2» prévoit la disparition des ZPPAUP au profit des «Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine » (AMVAP), nouvellement inscrites au code du patrimoine et son effectivité au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Considérant que l'aire de mise en valeur aura un objet plus large que la ZPPAUP puisque l'objectif de développement durable sera pris en compte. Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

Considérant que la mise en place de l'AMVAP suit une procédure d'élaboration strictement définie par les textes et notamment par :

- la mise à l'étude du projet pris par délibération du Conseil municipal ;

- la mise en place des modalités de concertation. Une instance consultative composée d'acteurs locaux sera chargée du suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'aire. Pour cela une commission locale de l'AMVAP doit être désignée. Cette instance consultative, renouvelée à chaque élection municipale, se compose de 15 membres maximum :

5 représentants de l'Etat : 1 de la Préfecture, 1 de la DREAL et 1 de la DRAC

2 personnes qualifiées au titre du patrimoine

2 personnes qualifiées au titre d'intérêts économiques locaux

5 membres du Conseil municipal

Le choix du prestataire de l'étude qui aura pour mission de réaliser un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental. Celui-ci prendra en compte les orientations d'aménagement et de développement durable dont le décret définit le contenu (C. patrimoine, art. D.642-1 à D.642-2). Le choix du prestataire sera effectué après une mise en concurrence en application du code des marchés publics et après élaboration du cahier des charges associant l'Architecte des Bâtiments de France ;

La conduite de l'étude par la commune en association avec l'ABF

Sera ensuite prise une délibération afin d'arrêter le projet.

Avis de la CRPS (Commission Régionale du Patrimoine et des Sites) sur saisine du Préfet de Département

Examen par les personnes publiques mentionnées à l'article L123-16 du code de l'urbanisme

Projet modifié après avis

Soumission du projet à enquête publique

Avis du Préfet du département donnant son accord pour la création de l'AMVAP.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

### ***DÉCIDE***

► De lancer la procédure relative à la mise en place d'une AMVAP

► De constituer une commission locale de l'AMVAP composée comme suit :

Trois représentants l'Etat (Préfecture, DREAL et DRAC)

Cinq conseillers municipaux :

Monsieur Jérôme LEFEVRE,

Monsieur Claude LAURENT,

Monsieur Olivier LEMOINE,

Monsieur Florent CARÉ,

Monsieur GUCKERT Olivier

Deux personnes qualifiées au titre du patrimoine culturel : M. BRIOT et Mme LECASSEUR

Deux personnes qualifiées au titre d'intérêts économiques locaux : un représentant de l'UCIA et Un représentant de la CCI

► D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire.

Le Maire,

Jérôme LEFEVRE

**La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.**